

Conditions générales de vente et de livraison de Borealis L.A.T GmbH

1. Généralités : Le contrat de vente n'est valable que s'il est confirmé par notre confirmation de commande écrite. Nos Conditions générales de vente et de livraison font toujours partie intégrante du contrat de vente et s'appliqueront également à tous les contrats de vente ultérieurs, sans que cela ne nécessite une notification distincte attestant de cette applicabilité. Les conventions accessoires et les Conditions d'achat de l'acheteur ne seront applicables que si nous les avons confirmées ou acceptées par écrit. Toute absence d'objection dans notre chef ne sera en aucun cas considérée comme une acceptation tacite de notre part.

2. Prix : Nos prix de vente sont exprimés hors éventuelle taxe sur la valeur ajoutée, qui sera acquittée par l'acheteur au taux légal applicable. Tous les bonus, escomptes, notes de crédit pour marchandises, etc., seront calculés d'après les prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée.

3. Date de livraison : La date de livraison sera la date convenue pour la prise en charge des marchandises ou la date convenue d'arrivée des marchandises.

En cas de dépassement de la date de livraison convenue, l'acheteur pourra prétendre à la renonciation au contrat de vente, après avoir octroyé un délai de grâce de quatre semaines au moins ; la notification de cette renonciation sera adressée par écrit, par téléfax ou par e-mail. Le délai de grâce prendra cours à la date à laquelle nous recevrons la notification de renonciation de l'acheteur.

Les demandes de dédommagement de l'acheteur, fondées sur un retard de livraison ou sur une éventuelle renonciation au contrat, seront exclues dans la mesure autorisée par la loi.

Si l'acheteur envoie un camion en vue de procéder à l'enlèvement des marchandises dans l'une de nos usines,

a) nous devons en être informés au moins cinq jours ouvrables à l'avance ; le nom de la société de transport, les marchandises à enlever et les quantités concernées devront nous être communiqués ;

b) le chauffeur du camion devra prendre possession des marchandises en nos usines le jour convenu, à 12h00 au plus tard, du lundi au jeudi, et à 10h00 au plus tard le vendredi, à moins que l'acheteur nous ait expressément informé de toute autre modalité ;

c) le chauffeur du camion devra présenter un ordre d'enlèvement conforme.

Toutes les réclamations formulées par l'acheteur relatives au retard de livraison sont exclues, indépendamment de leur nature.

4. Livraisons à la demande : S'il a été convenu que l'acheteur pourra solliciter des marchandises au cours d'une période donnée, nous serons habilités à renoncer à l'intégralité ou à une partie du contrat de vente, sans délai de grâce, si les marchandises ne sont pas sollicitées dans les délais prescrits. Nous serons toujours habilités à comptabiliser des coûts d'entreposage pour la période de dépassement de la période d'appel convenue.

5. Mode d'expédition et itinéraire : Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, nous déterminerons le mode d'expédition et l'itinéraire.

6. Notification de vices : Les vices aux marchandises sont considérés comme avoir été acceptés, à moins que l'acheteur n'adresse, par écrit, par téléfax ou par e-mail, des réclamations du chef de vices, en spécifiant la nature précise du défaut, immédiatement, ou au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'arrivée des marchandises à leur destination.

Cette disposition ne s'appliquera pas si les vices ne peuvent pas être découverts dans le délai précité, en dépit d'un examen minutieux. De tels vices seront considérés comme avoir été acceptés si des réclamations du chef de vices ne sont pas communiquées comme spécifié ci-dessus immédiatement après leur découverte, ou au plus tard dans un délai de six semaines à compter de l'arrivée des marchandises à destination.

Après la déclaration des réclamations du chef de vices, l'acheteur nous enverra, à notre demande et sans délai, des échantillons des marchandises défectueuses ainsi que des documents nous prouvant la défectuosité. En outre, l'acheteur prélèvera des échantillons des marchandises avec un expert que nous aurons désigné et procédera à l'établissement d'éléments probants d'une manière déterminée par nos soins. Si l'acheteur ne se conformait pas à l'une de ces requêtes, toutes les réclamations du chef de vices seraient forcloses.

Dès que l'acheteur découvre un vice, toute aliénation ultérieure des marchandises, et notamment, tout (autre) traitement des marchandises, sera interdit(e) sans notre autorisation écrite explicite ; à défaut, toutes les réclamations du chef de vices seront forcloses.

Toute notification de vices n'exonérera pas l'acheteur de ses obligations de paiement.

Les marchandises considérées comme défectueuses ne nous seront pas renvoyées sans notre autorisation écrite préalable ; cette disposition ne s'appliquera cependant pas aux échantillons que nous avons réclamés. Si toutefois, des marchandises nous étaient retournées, tous les coûts encourus dans ce cadre, indépendamment de leur nature, nous seraient remboursés par l'acheteur. L'acheteur ne sera pas habilité à exciper tout droit ou toute autre conséquence légale de notre acceptation de marchandises retournées. De même, la vérification d'un vice par nos soins ne confèrera pas de droits ni d'autres conséquences légales à l'acheteur.

7. Garantie et responsabilité : Nous garantissons exclusivement qu'au moment du transfert des risques, les marchandises correspondent aux spécifications expressément convenues. Nous n'octroyons, au-delà de cette garantie, aucune autre garantie expresse ou implicite relative à tout autre caractéristique des marchandises.

L'acheteur supportera tous les risques relatifs à l'utilisation des marchandises à une fin ou à une procédure particulière, à moins que nous n'ayons donné une garantie écrite stipulant le contraire. S'agissant de tous les droits découlant de pareil engagement, les dispositions du présent Article 7 s'appliqueront en conséquence.

Aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, ne sera recevable relativement aux marchandises qui ne répondent pas à notre norme de qualité, telle que convenue contractuellement.

Si une notification de vices a été dûment notifiée et si elle est justifiée, nous déciderons, à notre discrétion et en tenant dûment compte des intérêts du client, de réduire le prix, d'améliorer les marchandises, de procéder au remplacement des marchandises (échange) ou de reprendre les marchandises et de rembourser le prix d'achat.

Toutes les autres réclamations intentées à notre encontre, et notamment les demandes d'indemnisation des dommages directs ou indirects, sont explicitement

Si l'acheteur est également revendeur, l'acheteur transférera les limitations précitées de notre responsabilité à ses clients et les contraindra à faire de même, afin de garantir le maintien de notre responsabilité limitée jusqu'à l'arrivée des marchandises chez l'utilisateur final.

Tout effet de protection du contrat de vente en faveur de tierces parties est exclu.

8. Conditions de paiement : Nos prix de vente facturés, y compris les montants facturés pour les livraisons partielles, seront acquittés dans leur intégralité, dans les délais requis et sans déduction, afin que nous les percevions au plus tard à leur échéance. En cas de retard de paiement, nous comptabiliserons un intérêt calculé à un taux de 8 % au-delà du taux Euribor à trois mois, pendant toute la période du retard.

Le non-respect des conditions de paiement aura pour effet que toutes les factures encore dues par l'acheteur seront immédiatement exigibles ; ce non-respect nous habilitera également à renoncer au contrat de vente sans accorder le moindre délai de grâce et à réclamer des dommages et intérêts du chef d'inexécution du contrat. L'acheteur ne sera pas habilité à différer des paiements en raison de prétendues contre-demands que nous n'aurions pas reconnues, ni à compenser des paiements avec de telles contre-demands. L'acheteur ne pourra céder des réclamations à notre encontre à des tiers que moyennant notre autorisation écrite préalable.

Si nous devons faire appel à un avocat, à un bureau de recouvrement ou à tout autre organisme similaire afin de faire respecter nos revendications, l'acheteur remboursera tous les coûts encourus dans ce cadre.

En cas de doutes justifiés quant à la solvabilité de l'acheteur, nous serons habilités à renoncer au contrat de vente ou à subordonner l'exécution du contrat de vente à la fourniture de titres, dont des paiements anticipés, à notre discrétion. Nous serons déchargés de notre obligation de fournir les marchandises si l'acheteur suspend ses paiements, si des procédures d'insolvabilité sont initiées à son encontre ou si la société est mise en liquidation.

9. Réserve de propriété : Nous demeurerons propriétaires des marchandises fournies jusqu'à ce que l'acheteur se soit acquitté de l'intégralité de ses obligations, et notamment jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, y compris tous les frais accessoires, tels que les intérêts, les charges, les dépenses, etc. Cette déclaration de réserve de propriété ne sera pas interprétée comme une renonciation au contrat et ne libère pas l'acheteur de ses obligations, notamment de son obligation de paiement du prix d'achat. L'acheteur peut aliéner les marchandises comme requis dans le cadre habituel de ses activités. Toute aliénation extraordinaire, dont la constitution de nantissements ou le transfert de propriété en guise de sûreté, sera interdite. Si nos marchandises sont traitées, mélangées ou combinées à d'autres matériaux, nous acquerrons la propriété partielle des produits en résultant, proportionnellement à la valeur de nos marchandises par rapport à ces autres matériaux. En cas de vente des marchandises, l'acheteur pourra nous céder à l'avance l'intégralité ou une partie des droits en découlant vis-à-vis de ses clients, jusqu'à concurrence de nos créances. Par le biais des présentes, nous acceptons pareille cession. L'acheteur nous informera sans délai de toute saisie éventuelle de marchandises dont nous avons conservé la propriété et nous assistera dans la défense de nos droits ; par ailleurs, l'acheteur remboursera tous les coûts que nous aurons exposés dans ce cadre, et notamment ceux associés à une mesure d'opposition à l'exécution de ladite saisie.

10. Force majeure : Tout cas de force majeure, qui nous concerne ou concerne nos fournisseurs, et qui empêche l'exécution de nos obligations de livraison en cours à l'égard de nos clients, nous habilite, à notre entière discrétion, soit à suspendre, à l'égard de l'acheteur, tout ou partie de nos obligations de livraison pendant toute la durée de l'empêchement et durant une période de redémarrage ultérieure raisonnable, soit à renoncer à l'intégralité ou à une partie du contrat de vente, sans que l'acheteur ne puisse de ce chef exercer toute réclamation à notre encontre. Nous ne sommes notamment pas tenus de réduire toute quantité de marchandises dont nous pourrions avoir besoin pour nos propres exigences.

Si, en raison du cas de force majeure, la livraison est retardée de plus de six semaines, l'acheteur sera habilité à renoncer au contrat de vente relativement à la quote-part des marchandises concernées par ce retard.

La force majeure englobera les éléments suivants (liste non limitative) : toutes les catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, foudre, gel, brouillard, tempêtes, inondations ; une guerre, la législation, toute intervention officielle, saisie ou tout problème de transport ; les interdictions d'importation, d'exportation et de transit ; les restrictions de paiement internationales ; les pénuries de matières premières et d'énergie ; les difficultés opérationnelles, telles que les pannes mécaniques, explosions, incendie, grève, actes de sabotage et lockouts, ainsi que tous les incidents qui ne pourraient être empêchés qu'en exposant des coûts ou en mobilisant des moyens qui seraient, dans notre chef, disproportionnés.

11. Marques commerciales et droits de propriété : Si une marque commerciale et/ou un logo de société était apposé(e) sur nos marchandises et si l'acheteur les avait ré-embouteillées, reconditionnées, traitées, mélangées avec d'autres produits, etc., nos marques ne pourraient être ultérieurement utilisées que moyennant notre autorisation écrite préalable.

12. Consultation : Toute activité de consultation fournie par notre personnel ne sera pas constitutive d'une relation contractuelle et ne fera naître aucune obligation subsidiaire liée au contrat de vente. Les renseignements et informations fournis à propos de l'adéquation et de l'utilisation de nos marchandises ne seront pas contraignants et n'induiront aucune obligation dans notre chef. Dans la mesure autorisée par la loi, nous n'assumerons aucune responsabilité afférente à pareilles consultations.

13. Réglementations légales : L'acheteur sera responsable du respect de toutes les réglementations légales et officielles pertinentes afférentes à l'utilisation ultérieure et/ou à la revente de nos marchandises.

14. Nullité partielle : Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales de vente et de livraison était annulée ou invalidée, la validité des autres dispositions desdites conditions n'en serait pas affectée. La disposition invalidée ou annulée serait remplacée par une disposition valable et applicable, dont la portée juridique et économique serait aussi proche que possible de celle de la disposition annulée ou invalidée.

exclues dans la mesure autorisée par la loi.

Cette exclusion concerne également les réclamations relatives à la responsabilité de produits/du fabricant ou aux demandes en garantie.

L'acheteur est tenu de nous indemniser relativement aux réclamations de tierces parties intentées à notre encontre, sur la base des vices d'un produit fabriqué au départ des marchandises que nous avons vendues à l'acheteur.

Les réclamations formulées par l'acheteur qui ne peuvent être exclues par la loi seront limitées au maximum au prix d'achat des marchandises concernées, pour autant que cela soit légalement autorisé.

15. INCOTERMS: Sauf convention écrite autre, les conditions de commerce utilisées dans le contrat de vente seront interprétées conformément aux INCOTERMS (publiés par la Chambre de commerce internationale de Paris), tels qu'amendés pour la dernière fois.

16. Lieu d'exécution : Sauf convention écrite autre, le lieu d'exécution de la livraison et du paiement sera la ville de Linz en Autriche.

17. Droit applicable : Le contrat de vente sera régi par le droit autrichien, à l'exclusion de ses règles de droit international privé. Les dispositions de la Convention des Nations unies sur les Contrats de Vente internationale de Marchandises ne seront pas applicables.

18. Juridiction compétente : Les cours et tribunaux compétents seront ceux de la ville de Linz en Autriche. Nous nous réservons cependant le droit d'intenter des actions en justice à l'encontre de l'acheteur dans le ressort de son siège social, à notre entière discrétion.